



**"Morbihan, foot gagnant !"**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE  
ELECTRONIQUE**

**SEANCE du 21 MAI 2025**

**PRESIDENT** : A. NIO

**PRESENTS** : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -  
JP. TOUBLANT

**Match du 11 Mai 2025 – KERVIGNAC SE 2 / BIEUZY LANVAUX US 1 District 2 – Poule D**

**Arbitre LEDOUMOU EZENGUE Edime.**

**Confirmation des réserves déposées sur la FMI «U.S. BIEUZY LANVAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA ST EFFLAM KERVIGNAC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club LA ST EFFLAM KERVIGNAC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).**

**U.S. BIEUZY LANVAUX formule des réserves pour le motif suivant : Qualification sur l'ensemble des joueurs de Kervignac qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club R2 U18 ».**

La commission **DIT** les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôle des feuilles de matchs de KERVIGNAC SE A en R2 Poule C, seul un joueur, THOMAS Quentin 2546065606 a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure.

Les U18 Ligue ne sont pas considérés comme étant supérieurs à une équipe Seniors de District, articles 85 des Règlements Généraux LBF et 167 de la FFF.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**"Morbihan, foot gagnant !"**

**Match du 11 Mai 2025 – CLEGUER KERCHOPINE 2 / CLEGUER STIREN 3 District 3 – Poule B**

Arbitre **LE GOULVEN Ludovic**.

**Rencontre arrêtée à la 88<sup>ème</sup> minute, une bagarre a opposé un joueur de chaque équipe qui ont été expulsés, suite à cette exclusion, les joueurs de CLEGUER STIREN 3 ont quitté le terrain.**

La commission **DONNE** match perdu par FORFAIT à CLEGUER STIREN 3 pour abandon de terrain.

CLEGUER KERCHOPINE 2 Trois buts, Trois points.

CLEGUER STIREN 3 Zéro But, Moins un point.

**INFLIGE** au club de CLEGUER STIREN une amende de **100 €** pour abandon de terrain.

Transmet à la commission de discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 11 Mai 2025 – LA GACILLY US 3 / CADEN SS 1 District 2 – Poule K**

Arbitre **MALFILATRE Joël**.

**Confirmation des réserves déposées sur la FMI «LA ST SEBASTIEN CADEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. LA GACILLY, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. LA GACILLY (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).»**

La commission **DIT** les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôle des feuilles de matchs de LA GACILLY US, équipe A en R3 Poule H et équipe B en D1 Poule F, trois joueurs, DIGUET Mathis 2543976224, LE MENN Jason 2545719643 et RIVIERE Axel 2545535737 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipes supérieures.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**“Morbihan, foot gagnant !”**

**Courriel de AS PLOUGOUMELLEN-BONO** en date du 15/05/2025.

**« Nous n'avons toujours pas eu de retour pour notre match du 09/02/25 en D3 contre Plœren B suite à nos réserves ? Le résultat notifié est toujours de 5-2 pour Plœren. »**

André NIO n'a pas participé aux délibérations.

La commission **DIT** que ces réserves n'ayant pas été confirmées dans les délais étaient irrecevables en application de l'article 94 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club définie à l'article 32, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »

L'équipe de PLOEREN US 2 a été déclarée Forfait Général en date du 09/03/2025, donc toutes les rencontres de la poule Retour sont annulées, le score du match en rubrique reste indiqué sur le site du District car c'est un match remis de la poule Aller du 12/01/25.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**“Morbihan, foot gagnant !”**

**Match du 11 Mai 2025 – FC BELUGAS RIA ETEL 2 / ERDEVEN ETEL 1 District 2 – Poule E**

**Arbitre EMERAUD Bernard.**

**Courriel du club ERDEVEN-ETEL en date du 15/05/25.**

**« Je vous informe que nous avons posé des réserves sur l'ensemble des joueurs du fc belugas ria 2 ce dimanche, celles-ci n'apparaissent pas sur la feuille de match.**

**Par conséquent nous n'avons pas eu la possibilité de les valider.**

**Le capitaine d'Erdeven Etel foot 1 dit que l'arbitre de la rencontre Bernard Emeraud les aurait notés sur papier du fait de la faible lisibilité de la tablette du club recevant et n'auraient jamais été retranscrire sur la tablette.»**

**La commission DIT :**

Considérant, qu'aucune réserve n'a été inscrite sur la FMI.

Considérant, que les réserves d'avant match ne doivent pas être inscrites sur le carton d'arbitrage.

Considérant, que si, dans les 48 heures ouvrables suivant le match (article 94), une confirmation motivée avait été transmise au District, elle aurait été transformée en Réclamation d'après match (article 96) et étudiée par la Commission adéquate.

Par ces motifs, la commission ne peut que **CONFIRMER** le résultat acquis sur le terrain.

**NB:** Après contrôle des feuilles de matches de FC BELUGAS RIA ETEL équipe A en R3 Poule J, seuls trois joueurs ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**“Morbihan, foot gagnant !”**

**Match du 18 Mai 2025 – INZINZAC FA 1 / QUEVEN CS 3 District 2 – Poule B**

**Arbitre MARCHAND Alon.**

**Confirmation des réserves Techniques déposées sur la FMI «Reserve sur tous les joueurs du CS Quéven pour suspicion de joueurs aillant jouer à un niveau supérieur plusieurs fois dans la saison.»**

Cette réserve, déposée par INZINZAC FA en fin de match dans la partie « Réserve Technique » est irrecevable en la forme car il n’y a eu aucune infraction aux lois du jeu justifiant cette dernière.

**Dans ses confirmations FA INZINZAC précise**

**1<sup>ère</sup> confirmation « Nous confirmons les réserves pour le match de ce week-end 18/05/2025 Fleur d'ajonc Inzinzac A contre Quéven C sur tous les joueurs de l'équipe de Quéven C pour savoir s'ils étaient autorisés à participer au match sachant que nous sommes dans les 5 derniers matchs du championnat.**

**Un joueur FLORIAN A. a participé à plus de 10 Matches dans l'équipe A de Quéven toutes compétitions confondues.**

**2<sup>ème</sup> confirmation « Nous confirmons les réserves pour le match de ce week-end 18/05/2025 Fleur d'ajonc Inzinzac A contre Quéven C sur tous les joueurs de l'équipe de Quéven C pour savoir s'ils étaient autorisés à participer au match sachant que nous sommes dans les 5 derniers matchs du championnat.**

**Un joueur FLORIAN ARZU a participé à plus de 10 Matches dans l'équipe A de Quéven toutes compétitions confondues.**

**De plus, après vérification, il semblerait que 4 joueurs entrés en jeu ce week-end aient fait plus de 10 matchs dans une équipe supérieure en championnat de R3 et D1. Lucas Langard 15 matchs en D1, Lucas Esvan 9 matchs en D1 et 5 matchs en R3 soit 14 matchs, Nicolas Palabe 16 Matches en D1, Florian Arzu 7 matchs en R3 et 6 matchs en D1 soit 13 matchs.**

**Donc il y avait 1 joueurs en infraction pour le match N°28906775 Fleur d'ajonc Inzinzac A - Quéven C de ce week-end.»**

La commission **TRANSFORME** les Confirmations en Réclamation d'après match, article 96 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne, jugeant sur le fond, après contrôle des feuilles de matches de QUEVEN CS, équipe A en R3 Poule K et équipe B en D1 Poule A, quatre joueurs, ARZU Florian 2543710666, ESVAN Lucas 2543703130, LANGARD Lucas 2544459383 et PALABE Nicolas 2267722864 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipes supérieures.

Par ces motifs, la commission **DONNE** perdu par pénalité à QUEVEN CS 3, mais en application de l'article 96 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne *« le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*



**"Morbihan, foot gagnant !"**

INZINZAC FA 1      2 Buts - Zéro point  
QUEVEN CS 3      Zéro But - Moins 1 point.

Le club de QUEVEN doit le droit de réclamation soit 30 €.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 18 Mai 2025 – VANNES PPS 1 / GRAND CHAMP SE 2 District 2 – Poule G**

**Arbitre GOIBIER Mickael.**

**Confirmation des réserves déposées sur la FMI «LE PRAT POULFANC SP. VANNES SENE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SEMEURS GRANDCHAMP, pour le motif suivant : des joueurs du club SEMEURS GRANDCHAMP sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»**

**Dans sa confirmation VANNES PPS précise « PPS Vannes Séné, souhaite par la présente confirmer la réserve déposée par notre capitaine (LUDEL Denis, 2267715016) avant le match de championnat district 2 groupe G face à Grand Champ Semeurs 2 concernant la participation de plus de trois joueurs de l'équipe adverse ayant joué plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure. »**

La commission **TRANSFORME** la Confirmation en Réclamation d'après match, article 96 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne, jugeant sur le fond, après contrôle des feuilles de matches de GRAND CHAMP SE, équipe A en R3 Poule J, trois joueurs, LAIGO Benoit 2543843611, LE RAY Matéo 2545887092 et MELNYCIENKO Jules 2546639711 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



"Morbihan, foot gagnant !"

### FEUILLES DE MATCHES RECLAMEES.

La feuille de match de la rencontre du 11 Mai 2025 en D3 Poule J La Vraie Croix Asse 2/Saint Guyomard 2 n'a pas été transmise malgré plusieurs relances, la commission **DONNE** match perdu par pénalité au club recevant en application des articles 62 et 63 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**LA VRAIE CROIX ASSE 2** Zéro but et Moins un point, **SAINT GUYOMARD 2** Trois buts et Trois points.

Conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** au club recevant une amende de **30 €**.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

### LES FORFAITS GENERAUX

**D3O Rieux-Théhillac 3**

**D2B FOLCLO 2**

**D3B Pont Scorff 2**

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de **100 €** pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

### LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 06 Mai 2025 au 21 Mai 2025.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO

District de Football du Morbihan  
20 Rue Jean Morvan  
56150, BAUD